

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD95_Repérage et accompagnement vers l'insertion des jeunes présentant des troubles liés à la santé mentale du 01/01/2026 au 31/12/2028 (P2-OSA) (IDF-OI1449)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : VAL D'OISE

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du tourisme - Mission Europe et International

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 472 900 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Insertion professionnelle des jeunes souffrant de troubles psychiques

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Au titre de la nouvelle période de programmation 2021-2027, le FSE+ est utilisé en France et dans les autres Etats membres pour soutenir l'emploi, l'éducation, la formation afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale.

Doté d'un budget de 6,67 milliards, le FSE+ en France a vocation à soutenir une dizaine de programmes pour la période 2021-2027, dont le principal est le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022. Ce programme vise notamment à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, bénéficiaires des minima sociaux, salariés, étudiants etc.), et particulièrement des personnes les moins qualifiées et les plus exposées au chômage et à l'exclusion.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État.

Le programme national (PN) "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents comme les Départements qui peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus » (objectifs spécifiques H et L) et de la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » (objectif spécifique A).

L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. La Région assure, quant à elle, la gestion du FSE+ pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, l'apprentissage, l'orientation des jeunes et l'aide à la création d'entreprises. Les conseils Départementaux jouent un rôle important dans la mise en œuvre des actions relevant de l'inclusion.

Pour le Val d'Oise, l'Etat a délégué une enveloppe au titre des priorités 1 et 2 du PN FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » aux deux organismes intermédiaires (OI) FSE : l'Association de gestion des fonds européens (représentant les PLIE) et le Département du Val d'Oise. Un protocole stratégique a été mis en place entre les 2 OI définissant notamment les lignes de partage.

Cet appel à projet tient compte des lignes de partage avec l'association de gestion des fonds européens.

Il s'inscrit dans la priorité 2 du PN FSE+ « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative », objectif spécifique A « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».

Contexte territorial :



La jeunesse est une richesse pour le Val d'Oise sur laquelle le Département a décidé de s'appuyer et investir. La politique du Département en faveur de la jeunesse vise ainsi à offrir à tous les jeunes Valdoisiens une égalité des chances dans la réussite de leur parcours d'autonomie et d'insertion, quels que soient leur lieu de résidence ou leur milieu social d'origine. Pour ce faire, la collectivité départementale souhaite notamment accompagner les jeunes Valdoisiens les plus en difficulté afin d'éviter leur entrée dans la grande précarité et le RSA.

Il apparaît ainsi nécessaire de développer sur le territoire des actions qui répondent aux enjeux et besoins spécifiques des jeunes les plus fragiles, en vue de les accompagner dans leur insertion vers l'emploi.

S'il existe des aides et de nombreux dispositifs d'insertion des jeunes, une partie des besoins des jeunes n'est pas, ou seulement partiellement, couverte sur le territoire au regard des difficultés d'insertion rencontrées par certains publics. Ainsi, la question du repérage et de la prise en charge et des troubles liés à la santé mentale chez les jeunes est particulièrement prégnante.

En Val d'Oise, il existe peu d'actions spécifiques pour le repérage et l'accompagnement des jeunes présentant des troubles liés à la santé mentale. Ces troubles, parfois dus, ou aggravés, par une consommation addictive constituent un frein à l'insertion dans un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel.

Or, la pandémie de la covid-19, a affecté la santé des adolescents et des jeunes adultes en générant ou en aggravant particulièrement les troubles psychologiques et les expressions de mal-être, voire de détresse, chez ce public. Or face à l'absence de structures dédiées pour le repérage et la prise en charge de ces jeunes, ces troubles psychologiques deviennent de vrais freins d'accès à l'emploi et risquent d'accentuer le déclassement, la stigmatisation et l'isolement de cette population. Les jeunes souffrant de ces troubles ont besoin d'un soutien systématique individuel et/ou collectif, mené par des professionnels de santé et des référents à même d'orienter les jeunes dans leurs démarches d'insertion et la prise de conscience de leurs difficultés.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

2.a.6 Actions d'accompagnement des jeunes présentant des troubles psychiques et/ou psychologiques



• Contexte de l'objectif spécifique

L'objectif spécifique 2.A permet notamment de soutenir des actions d'accompagnement social et /ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telle que listées par le cadre européens de référence, en particulier les compétences numériques.

Or les difficultés liées à la santé mentale des jeunes représentent un obstacle à un accompagnement classique vers l'emploi ; une prise en charge dédiée et adaptée est alors nécessaire afin de favoriser leur insertion professionnelle. Sur le Val d'Oise cette prise en charge spécifique vers l'emploi est peu développée quant la prévalence des troubles psychiques et /ou psychologiques, et est constatée par l'ensemble des acteurs de l'insertion.

• Objectifs

Dans ce cadre, l'appel à projets vise à permettre aux jeunes valdoisiens présentant des troubles liés à la santé mentale de bénéficier d'un accompagnement renforcé, dédié et personnalisé vers l'emploi dans un environnement de droit commun ou le cas échéant adapté à leur handicap. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Le repérage du public jeune en insertion présentant des troubles liés à la santé mentale ;
- La prise en charge et l'accompagnement du public cible vers l'emploi, par des mesures spécifiques, dédiées et personnalisées ;
- Le cas échéant, l'orientation vers les structures de soins adaptées ;
- L'accès à l'emploi durable et /ou à la formation du public cible.

• Actions visées

Les actions visées dans le cadre de cet appel à projets sont :

- Le repérage des jeunes valdoisiens en insertion présentant des troubles psychiques et /ou psychologique ou ne se sentant pas en pleine santé mentale ;
- L'accompagnement personnalisé et renforcé vers l'emploi des jeunes valdoisiens présentant des troubles psychiques et /ou psychologique ou ne se sentant pas en pleine santé mentale ;
- L'orientation des jeunes valdoisiens présentant des troubles psychiques et/ou psychologique ou ne se sentant pas en pleine santé mentale vers les dispositifs médicaux adéquats ou partenaires adéquats ;
- La mise en place d'actions innovantes pour la détection et la prise en charge du public cible de l'appel à projet, en individuel ou en collectif.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les candidats doivent justifier d'une implantation territoriale et d'une connaissance des publics spécifiques de l'appel à projets, à savoir les jeunes de 16 à 25 ans révolus résidants dans le Val d'Oise, ni en emploi, ni en formation.

Ils doivent offrir des solutions pour la levée des freins sociaux et/ou des freins liés au retour à l'emploi durable.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+ vous trouverez le contenu sur le lien suivant :

- **Public cible**

Sont éligibles à cet appel à projets les jeunes de 16 à 25 ans révolus résidants dans le Val d'Oise, ni en emploi, ni en formation.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Pour toute informations complémentaires, vous pouvez contacter :

- Bérénice REMY-MAURICE, Chargée de mission politique jeunesse : (Direction de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Santé et de la Famille)
- Nadia CARPENTIER, chargée de mission FSE : (Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du Tourisme)

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :



- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- **Priorité d'investissement 2** : « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative »
- **Objectif spécifique A** : « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les structures candidates doivent justifier d'une implantation territoriale et d'une connaissance des publics spécifiques de l'appel à projets, à savoir les jeunes de 16 à 25 ans révolus résidants dans le Val d'Oise, ni en emploi, ni en formation. Elles doivent offrir des solutions pour la levée des freins sociaux et/ou des freins liés au retour à l'emploi durable.

Les actions présentées dans le cadre de l'appel à projets seront examinées au regard des critères suivants :

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour votre demande de financement, vous pouvez vous aider du Manuel du porteur de projet.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Cet appel à projets propose trois profils de plan de financement :

- Profil financier n°1 : taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Seules les dépenses de personnel seront justifiées.

Dans ma démarche FSE+, ce taux est intitulé DPE_R/CR40%.

- Profil financier n°2 : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus les salaires et indemnités des participants (au réel).

A la différence du profil financier n°1, celui-ci valorise les salaires et indemnités versés aux participants qui sont considérés comme des coûts éligibles supplémentaires non inclus dans le taux forfaitaire.

Ce choix permet de prendre en compte la réalité de l'exécution de certaines opérations pour lesquelles les salaires et indemnités des participants ne seraient pas suffisamment couverts par les coûts restants calculés sur la base des dépenses directes de personnel.

Les dépenses de personnel ainsi que les salaires et indemnités de l'ensemble des participants seront justifiées.

Dans ma démarche FSE+, ce profil est intitulé DPE_R/DPAR_R/CR40%.

- Profil financier n°3 : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

L'utilisation de ce taux forfaitaire ne nécessitera pas de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en œuvre de l'opération lors du contrôle de service fait.

La justification des dépenses portera sur les dépenses de personnel éligibles sur lesquelles le taux est appliqué, mais également sur les autres dépenses directes valorisées dans le cadre du plan de financement (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants).

Il est possible d'appliquer le taux forfaitaire de 15% sur les dépenses de personnel au réel sans aucun autre poste de dépenses ouvert. Le cas échéant, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.

Dans ma démarche FSE+, ce taux est intitulé DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

A noter :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.
- Le candidat doit effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Précisions :

- Pendant l’instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.
- Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

- **Autre**

Sans objet

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l’aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l’article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l’opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l’Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l’Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d’une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d’affichage permanents bien visibles du public, présentant l’emblème de l’Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l’annexe IX, dès que la réalisation physique d’opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l’IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l’opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d’un affichage électronique ;

e) pour les opérations d’importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)